



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAI-BICUPE-SIC-CPC-2021- ~~124~~

Arras, le **27 MAI 2021**

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

Société Industrielle de Chauffage (SIC)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation référencé DPI-BPUPE-IC-GM-N°2015-297 délivré le 20 novembre 2015 à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC) pour l'exploitation d'une unité de production de pompes à chaleur et de chaudières (rubrique 2565) sise 600 Boulevard Sud - Parc des Industries Artois-Flandres- sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé qui dispose : «

Fonction	du	l/m²	Conso d'eau
TT		de surface traitée	m³/j
Rinçage		2	4

» ;

Vu la visite d'inspection du 10 mars 2021 réalisée sur le site de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE à Billy-Berclau ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2021 :

Vu le courrier en date du 25 mars 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant :

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2021 l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- la moyenne de la consommation spécifique en 2020 était de 16 l/m² de surface traitée pour les quatre fonctions de rinçage pour une valeur maximale à respecter égale à 2x4 soit 8 l/m² de surface traitée ; avec un pic à 30.9 l/m² de surface traitée en avril 2020 :

- l'augmentation de la consommation spécifique entre 2019 et 2020 de 33 % :

- le suivi de la consommation d'eau était mensuel :

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE exploitant une unité de production de pompes à chaleur et de chaudières au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2015 en diminuant la consommation spécifique de ses quatre fonctions de rinçage et en relevant quotidiennement sa consommation d'eau dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE et dont une copie sera transmise au maire de Billy-Berclau.

Copies destinées à :

- Société SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE - 600 Boulevard Sud - Parc des Industries Artois-Flandres – Billy-Berclau (62138)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

